

Sainte-Foy, le 6 septembre 1994.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3460

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidence RB-54 à même une partie de la zone résidence RA/B-11; 2) de créer des dispositions particulières à la zone RB-54 concernant les usages, la densité, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, l'espacement des bâtiments entre eux, la cour arrière, le rapport plancher/terrain, le stationnement souterrain et la délivrance des permis de construire) (District 3)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3460 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la façon suivante:

"La zone résidence RB-54 est créée à même une partie de la zone résidence RA/B-11".

Le plan, faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401, est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.4 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.9.24.7, des articles suivants:

3.4.9.25 Dispositions particulières à la zone RB-54:

3.4.9.25.1 Usages autorisés:

En plus des usages autorisés à l'article 3.4.2, les habitations superposées sont également autorisées dans cette zone.

3.4.9.25.2 Densité:

Dans cette zone, la densité minimale est fixée à vingt-cinq (25) logements à l'hectare, et la densité maximale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare.

3.4.9.25.3 Hauteur des bâtiments:

Malgré les dispositions des articles 3.4.4.2, 3.4.5.2, 3.4.6.2 et 3.4.7.2, la hauteur minimale des bâtiments est fixée à deux (2) étages, et la hauteur maximale des bâtiments est fixée à trois (3) étages.

3.4.9.25.4 Marge de recul:

Malgré les dispositions des articles 3.4.4.1, 3.4.5.1, 3.4.6.1 et 3.4.7.1, la marge de recul pour les terrains riverains de la rue Wolfe est fixée à vingt-cinq (25') pieds et la marge de recul pour les terrains riverains de la rue l'Isle-Dieu est fixée à vingt (20') pieds.

3.4.9.25.5 Isolement latéral des bâtiments:

L'isolement latéral des bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur.

3.4.9.25.6 Cour arrière:

Malgré les dispositions des articles 3.4.4.4, 3.4.5.4, 3.4.6.4 et 3.4.7.4, la profondeur minimale de la cour arrière est fixée à trente (30') pieds.

3.4.9.25.7 Rapport plancher/terrain:

Dans cette zone, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder 1,0 pour les habitations de deux (2) étages et 1,2 pour les habitations de trois (3) étages.

3.4.9.25.8 Stationnement souterrain:

Dans cette zone, cent (100%) pourcent du nombre de cases de stationnement requises doivent être aménagées dans un garage souterrain.

3.4.9.25.9 Délivrance des permis de construire:

Dans cette zone, la délivrance des permis de construire est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble définitif suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

ARTICLE 3 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/gm



VILLE DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1401

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1994, DANS LES ZONES PB-9, PA-8, RC-16, CC-10, CC-5, RC-15, RA/B-8 ET RC-96 CONTIGUËS À LA ZONE RA/B-11:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 6 septembre 1994, le règlement 3460 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidence RB-54 à même une partie de la zone résidence RA/B-11; 2) de créer des dispositions particulières à la zone RB-54 concernant les usages, la densité, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, l'espacement des bâtiments entre eux, la cour arrière, le rapport plancher/terrain, le stationnement souterrain et la délivrance des permis de construire. (District 3)

La zone RA/B-11 est délimitée comme suit: au nord, par les lots S.-F. 178-64 ptie, 178-65 ptie, 178-66 ptie, 178-62, 175-4, 390 ptie et 390-238 ptie; à l'est, par l'axe de la rue Wolfe et de la rue Montreuil et par les lots S.-F. 390-78, 390-77, 390-76, 390-75, 390-74, 390-73, 390-72, 390-205, 390-70, 390-69, 390-68, 390-67, 390-66, 390-65, 390-64, 390-63, 390-62, 390-61, 390-60, 390-59-2 et 757 ptie; au sud, par les lots S.-F. 178-57, 178-56, 178-55, 181-2 ptie, 181-104-2-1, 181-104-1-2, 181-104-1-1, 181-73 et 181-78; à l'ouest, par les lots S.-F. 181-47 ptie, 181-79, 181-80, 181-81, 181-118, 181-120, 181-121, 181-122, 181-124, 181-125, 181-165, 181-126, 181-18 ptie, 181-53, 181-169, 181-132 ptie, par l'axe de la rue Chomedey et par les lots S.-F. 181-160, 181-109, 181-108, 181-175, 181-54, 181-28, 181-46 ptie, 181-46-1, 181-27-2, 181-27-1, 181-26, 181-168, 181-39-1 ptie, 181-39 ptie, 181-38, 181-37, 181-36 et 718; et selon les plans ci-après:

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3460"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 6 septembre 1994, le Conseil a adopté le règlement 3460 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidence RB-54 à même une partie de la zone résidence RAB-11; 2) de créer des dispositions particulières à la zone RB-54 concernant les usages, la densité, la hauteur des bâtiments, la marge de recul, l'espacement des bâtiments entre eux, la cour arrière, le rapport plancher/terrain, le stationnement souterrain et la délivrance des permis de construire. (District 3).

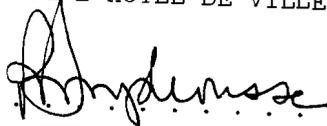
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 23 septembre 1994.

**LE GREFFIER DE LA VILLE,
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 25 SEPTEMBRE 1994 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.